

République française  
COMMUNE DE PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZERE  
DEPARTEMENT de la Lozère

DE\_2017\_007

Séance du vendredi 24 février 2017

Membres en exercice : 29

Date de la convocation: 21/02/2017

Présents : 15

*L'an deux mille dix-sept et le vingt-quatre février l'assemblée*

Votants: 15

*régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain*

Pour : 15

*JAFFARD,*

Contre : 0

Secrétaire de  
séance:Christelle  
FOLCHER

**Présents :** Jean-Pierre ALLIER, Patrick BRUN, Michèle BUISSON, Yves  
COMMANDRE, Christelle FOLCHER, François FOLCHER, Frédéric  
FOLCHER, Alain JAFFARD, Stephan MAURIN, Thierry MAZOYER,  
Gillian MC HUGO, Dominique MOLINES, Michel RIOU, Gilbert  
ROURE, Jean-Paul VELAY

**Représentés:**

**Excusés:** Laurent ARBOUSSET, François BEGON, Nils BJORNSON  
LANGEN, Catherine BLACLARD, Gilles CHABALIER, Paul  
COMMANDRE, Matthias CORNEVAUX, Albert DOUCHY, Regis  
DURAND, Yves Elie LAURENT, Marie LION, Daniel MOLINES, Yves  
SERVIERE, Françoise THYSS

**Absents:**

**Objet: Plan Local d'Urbanisme : délibération pour une minorité de blocage - DE\_2017\_007**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016335-0025 du 30/11/2016, portant création de la communauté de communes  
des cévennes au Mont Lozère, à compter du 1er janvier 2017, portant mention de la compétence "plan  
local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale",

Vu la délibération du conseil municipal de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère, n°DE\_2016-123 du 25  
novembre 2016 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, selon les termes des articles  
L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant que selon le code de l'urbanisme, l'établissement public de coopération intercommunale se  
substitue de plein droit aux communes pour tous les actes et délibérations afférents aux procédures  
engagées par les communes avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre  
ou du transfert de la compétence "plan local d'urbanisme",

Considérant l'impotance que revêt pour une commune de pouvoir élaborer librement son plan local  
d'urbanisme, afin de maîtriser au mieux l'organisation de l'espace et des aménagements bâtis induits par  
les changements démographiques,

Considérant que le transfert automatique de la compétence "plan local d'urbanisme, document en tenant  
lieu et carte communale" à la communauté de communes ne permet pas aux différentes communes de  
rester titulaires des marchés qu'elles ont pu passer avec des bureaux d'études dans le cadre de leur plan  
local d'urbanisme,

Considérant que le transfert automatique de la compétence "plan local d'urbanisme, document en tenant  
lieu et carte communale" à la communauté de communes ne permet pas aux différentes communes

Préfecture de Mandat  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 21/03/2017  
048-200057594-20170224-DE\_2017\_007-DE

n'ayant pas entrepris l'élaboration de leur plan local d'urbanisme avant le 31 décembre 2016 de pouvoir lancer l'élaboration d'un plan local d'urbanisme à l'échelle communale si elles le souhaitent,

Considérant que les communes peuvent s'opposer au transfert automatique de la compétence à la communauté de communes en cas de refus exprès d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20% de la population,

Considérant qu'il convient que cette minorité de blocage manifeste son opposition au transfert de la compétence dans les 3 mois qui précèdent le 27 mars 2017,

Considérant que rien n'interdit jusqu'au 27 mars 2017 à ce que la communauté de communes modifie ses statuts en demandant le retrait de la compétence obligatoire PLUi,

**Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir débattu, le conseil municipal décide :**

**1- de demander** à la communauté de communes de délibérer lors du prochain conseil pour le retrait de la compétence obligatoire PLUi,

**2- de notifier** cette délibération à la Préfecture et aux 19 communes membres,

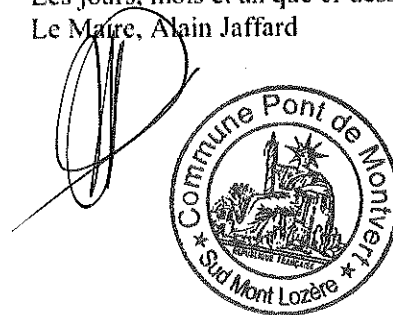
**3- de demander** aux 19 communes membres de :

- se prononcer pour le retrait de cette compétence obligatoire (droit commun - parallélisme des formes),
- se prononcer contre l'extension de cette même compétence obligatoire avant le 27 mars 2017 (minorité de blocage loi ALUR)

**4- de s'opposer** d'ors et déjà au transfert automatique de la compétence "plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale" à la communauté de communes (minorité de blocage loi ALUR),

**5 - de transmettre** la présente délibération à la communauté de communes.

Ainsi fait et délibéré, au Pont de Montvert,  
Les jours, mois et an que ci-dessus.  
Le Maire, Alain Jaffard



RF Préfecture de Mende
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/03/2017 048-200057594-20170224-DE_2017_007-DE